

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41 007 BLOIS CEDEX

Blois, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE MATERIAUX DU CHER

La Ballastière
BP 367
37705 Saint-Pierre-des-Corps

Références : VAT20230580 et 2023/1239
Code AIOT : 0010003389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement GIE MATÉRIAUX DU CHER implanté Le Busas – Les Sablières – Les Couflons 41 140 Noyers-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE MATERIAUX DU CHER
- Le Busas – Les Sablières - Les Couflons 41140 Noyers-sur-Cher
- Code AIOT : 0010003389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation est située aux lieux-dits « Sablières », « Canges », « Terriers » et « Busa » sur le territoire de la commune de Noyers sur Cher (41). Il s'agit d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires. L'exploitation est réalisée en eau dans le lit majeur du Cher. L'extraction est autorisée jusqu'à une profondeur maximale de 6 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 5 septembre 2019,
- l'exploitation, de l'installation : l'extraction, bornages, le plan annuel avec l'ensemble des côtes, le plan de phasage, les garanties financières, le suivi annuel, les contrôles réglementaires imposées notamment la surveillance des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.2	D inspection du 5 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Extraction	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.C	D inspection du 5 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.D	NC inspection du 5 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours
15	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.6.A	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inondations	Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article III.6.C	/	Sans objet
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1 B	/	Sans objet
9	Entretien de la passe	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.D	/	Sans objet
10	Distance de recul - protection des aménagements	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.F	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.C	/	Sans objet
13	Surveillance de la qualité du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.B	NC inspection du 5 septembre 2019	Sans objet
16	Schéma d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.7.C.A	/	Sans objet
19	Ouvrage de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article Article IV.1	NC inspection du 5 septembre 2019	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.1	/	Sans objet
5	Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.3	/	Sans objet
7	Intégration de l'installation dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.D	/	Sans objet
14	Contrôle acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.E.E	/	Sans objet
17	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.7.D.C	/	Sans objet
18	Installation de lavage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article IV.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 135 000 tonnes/an avec une moyenne de 100 000 tonnes/an.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'extraction des matériaux s'effectue en lit majeur. L'exploitant a extrait en 2022, 49 000 tonnes. L'extraction varie de 25 000 tonnes à 50 000 tonnes par an. La quantité de matériaux extraite est bien inférieure à l'autorisation actuelle, l'extraction varie entre 1 m et 6 m de profondeur, suivant les zones et la qualité des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2007, article III.6.C
Thème(s) : Risques chroniques, Inondations
Prescription contrôlée : L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion. L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Cher et notamment les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">– Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,– Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,– Les citernes doivent être ancrées ou arrimées. L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue : <ul style="list-style-type: none">– Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.– Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.– Arrêter et mettre en sécurité ses installations. Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Constats :

La citerne est posée au sol sur des parpaings, les bungalows sont également posés au sol.

L'exploitant devra justifier :

- de la capacité du séparateur d'hydrocarbure,
- du nettoyage de la rétention dans le bungalow,
- et de l'étiquetage des bidons sur rétentions.

Observations :

La citerne est posée à l'intérieur d'une rétention qui est également posé sur des parpaings. Le stockage des produits susceptibles d'être polluants est dans des bidons stockés sur des aires étanches à l'intérieur de bungalows. Les bungalows sont posés au sol. Lors du contrôle des bungalows, il a été constaté que tous les bidons sont sur rétention. Un bidon n'avait pas de marquage. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de savon. L'inspection précise qu'en cas de déversement accidentel, il est important de connaître la nature du produit. Le nom ou l'étiquette en cas de produit dangereux doit être noté sur le bidon.

L'exploitant précise qu'en 2016 lors des inondations, la zone de ravitaillement n'a pas été impactée. En cas d'annonce de crue, l'exploitant prévoit d'évacuer tout le matériel (cuve, bungalows, etc). Il a donc décidé de ne pas ancrer ou arrimer le matériel mobile.

L'inspection précise qu'il doit suivre les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Cher. L'exploitant a donc indiqué qu'il ne s'oppose pas à ancrer le matériel mobile.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Ce montant est précisé dans le tableau ci-dessous : voir tableau AP

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

L'exploitation du site est à la fin de la phase 3 et le début de la phase 4 en 2023. L'écart entre les phases sont dû aux fouilles archéologiques toujours en cours sur le site. L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance afin d'expliquer et de justifier cet écart.

Les valeurs déclarées dans le plan annuel du 14 décembre 2022 sont :

S1 = 38 050 m²

S2 = 15 700 m²

L3 = 700 ml

Ces valeurs sont conformes aux prescriptions de l'autorisation. L'exploitant a présenté son acte de cautionnement du 30 octobre 2023 avec une validité jusqu'au 29 octobre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation [ou déclaration].
Constats : Les modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance avant leur réalisation ou d'adaptation aux prescriptions de l'autorisation en vigueur (phasage, pompage, curage de la passe à poisson).
Observations : L'exploitant aurait dû transmettre un porter à connaissance afin de justifier la modification du phasage, de l'adaptation de son arrêté aux autres demandes (pompage, curage de la passe à poisson etc). voir le détail au niveau de chaque fiche de constat
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des incidents et accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Depuis la dernière inspection, aucun accident ou incident n'a été déclaré sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1 B
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer : – des bornes en tous Les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, – le cas échéant, des bornes de nivellement. Le positionnement de ces bornes est reporté sur un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes ne sont pas représentées et pas identifiées sur le plan annuel ainsi que sur le site.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des bornes du côté de la zone 4 dont difficilement repérable. Pour rappel, les bornes doivent être repérées et toujours être dégagées jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient un tableau avec les repères X Y de chaque borne, s'il devait les retrouver. La borne de nivellement n'est pas visible et pas notée sur le plan ainsi que les autres bornes. L'exploitant indique que la borne de nivellement doit normalement être située au niveau du parking.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Intégration de l'installation dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.1.D
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration de l'installation dans le paysage
Prescription contrôlée : Des écrans de végétation seront mis en place préalablement au début de l'exploitation... En particulier, la parcelle E82 sera plantée d'arbres de hautes tiges interrompant la perspective visuelle depuis le bourg de Saint-Aignan. Les arbres actuellement présents sur la digue (notamment ouest) seront maintenus. [...] Les stockages de matériaux (matériaux stériles ou de décantation, hors terres végétales) seront limités à une hauteur de 8 m.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le jour de l'inspection, le stockage de matériaux (matériaux stériles ou de décantation, hors terres végétales) ne dépasse pas la hauteur de 8 m. La parcelle E82 à proximité de la phase 3 est arborée avec des arbres de hautes tiges permettant de limiter la perspective visuelle depuis le bourg de Saint-Aignan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.C
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté. L'extraction ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Elle est conduite par campagnes d'une durée d'environ deux semaines. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains. Les terrains environnants l'installation seront maintenus à leur cote initiale.
Constats : La phase 6 a été exploitée avant les phases 3 – 4 – 5. L'exploitant devra justifier du niveau naturel du terrain par zone d'exploitation.
Observations : Suite aux fouilles archéologiques sur les différentes phases, l'exploitant a adapté son exploitation sans transmettre de porter à connaissance et donc l'avancement de l'installation ne correspond pas au phasage de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, le montant des garanties financières est conforme à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant précise qu'en 2014, un courrier a été adressé à la préfecture indiquant les difficultés d'exploitation suite aux fouilles archéologiques. L'exploitant en a informé l'UiD par messagerie électronique. À ce jour, les archéologues mènent des investigations sur la phase 4. D'après le plan fourni, il est difficile de repérer la cote naturelle des terrains par zone d'extraction. Cette cote varie de 70 m NGF à 67,98 m NGF. Il semble que l'extraction soit de 6 m en moyenne par rapport au niveau naturel des terrains, elle varie de 62,60 m NGF à 64,86 m NGF. L'exploitant n'a pas de cote précise des terrains naturels par zone d'extraction afin de vérifier que l'exploitation en eau ne dépasse pas les 6 mètres de profondeur. Lors de l'inspection sur site, la cote d'extraction en eau ne peut être visuellement contrôlée. Pour rappel, l'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de pompage de la nappe phréatique pour permettre le décapage, l'exploitation et la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Entretien de la passe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.D
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la passe
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera chaque année de la nécessité de curage de la passe située à l'interface entre le cher et la carrière. Il en assurera le curage en tant que de besoin.
Constats : La prescription devra faire l'objet d'une modification notamment lors du dépôt du porter à connaissance. L'exploitant devra justifier de l'endroit exact de la passe à poisson défini dans son dossier d'autorisation et mettre en cohérence les prescriptions avec l'autorisation du 31 mai 2006 qui désigne la communauté de communes Val de Cher Saint-Aignan responsable de celle-ci.
Observations : L'exploitant a transmis lors de l'inspection un arrêté préfectoral du 31 mai 2006 qui désigne la communauté de communes Val de Cher Saint-Aignan, être autorisée à occuper une partie du domaine public fluvial, sur une section de la rivière le Cher, comprise entre l'écluse du canal de Berry (écluse exclue) et le barrage de Saint-Aignan sur Cher (barrage et écluse inclus). Cette autorisation est pour une durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction. D'après cette autorisation, la communauté de communes a l'obligation d'entretenir à ces frais la section de la rivière le Cher, comprise entre l'écluse du canal de Berry (écluse exclue) et le barrage de Saint-Aignan sur Cher (barrage et écluse inclus). L'exploitant précise que la passe à poisson est incluse dans ce périmètre. L'inspection rappelle qu'il s'agit d'une occupation temporaire et que l'exploitant devra justifier de l'emplacement de celle-ci. Dans le cas où l'exploitant ne compte pas faire le curage de la passe à poisson, il devra transmettre un porter à connaissance avec tous les justificatifs et notamment que celle-ci est prise en charge le temps de l'autorisation de l'arrêté préfectoral d'exploiter la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Distance de recul - protection des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.4.F
Thème(s) : Risques chroniques, Distance de recul – protection des aménagements
Prescription contrôlée : Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. La largeur de la berge de la partie ouest au Sud de la zone de navigation, telle que prévue dans l'étude paysagère de mars 2003, sera maintenue ou reconstituée à une largeur supérieure à 80 m par rapport au lit mineur du cher. Cette distance est portée à 100 m dans la zone amont de l'ouverture sur le Cher. Les stockages de matériaux sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de forte crue. Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

<p>Constats : Sur le plan d'annuel, l'exploitant devra faire figurer les indications suivantes : la largeur de la berge de la partie ouest au Sud de la zone de navigation est maintenue ou reconstituée à une largeur supérieure à 80 m par rapport au lit mineur du cher. Cette distance est portée à 100 m dans la zone amont de l'ouverture sur le Cher.</p>
<p>Observations : Sur le plan d'ensemble, les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de faire figurer les indications suivantes : <i>« la largeur de la berge de la partie ouest au Sud de la zone de navigation est maintenue ou reconstituée à une largeur supérieure à 80 m par rapport au lit mineur du cher. Cette distance est portée à 100 m dans la zone amont de l'ouverture sur le Cher. »</i> Avec les plans d'eau en phase 1, 2 et 6 déjà réaménagés, il est difficile sur place de vérifier ces distances.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Rejet dans le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.C</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée : Eaux de procédé des installations : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de remplissage des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures. Le rejet est autorisé dans le cher. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : – Le pH est compris entre 5,5 et 8,5; – La température est inférieure à 30 °C ; – Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105); – La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125mg/l (norme NFT 90-101) ; – Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114). Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mgPt/l. Des analyses de contrôle de l'ensemble des paramètres réglementés seront réalisées par un laboratoire agréé tous les semestres. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.</p>

<p>Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.</p>
<p>Constats : Absence de procédure permettant d'identifier que le dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation coupe également l'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel.</p>
<p>Observations : Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé et les eaux en sortie ont fait l'objet d'un contrôle le 3 avril 2023 par la société SYPAC. Les résultats sont conformes à ceux de l'arrêté d'autorisation qui stipule : « en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites. », Le prélèvement est instantané, la valeur en MES ne dépasse pas le double de la valeur limite. L'exploitant précise que le dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est celui de l'arrêt d'urgence de l'installation. L'exploitant ne dispose pas de consigne dans ce sens. L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une consigne dans ce sens et qu'elle soit connue du personnel intervenant sur le site (personnel interne et sous-traitant).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.A.D</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Rejet en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.</p> <p>Mise en place de piézomètres La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. À cette fin, 2 piézomètres seront mis en place. Ils seront situés respectivement en amont et en aval du site. Leur positionnement sera soumis à la validation préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Nature et fréquence des analyses Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions. Les analyses porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nitrates - Azote total - phosphore - DCO - DBO5 - Métaux (dont Fe et Al) - Manganèse - Température. <p>Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne. Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les</p>

causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées. Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Constats :

Dans les eaux souterraines, les concentrations en Fe, Mn, As et Ba sont plus importantes en sortie du site. L'exploitant devra justifier des anomalies entre les PZ6 et PZ3, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Observations :

L'exploitant a transmis, pendant l'inspection du site, les prélèvements des deux piézomètres. Le piézomètre n°6 est situé en amont hydraulique de la carrière et le piézomètre n°3 est en aval hydraulique de la carrière. Lors de l'inspection du 5 septembre 2019, il avait été constaté l'absence de mesures semestrielles et des écarts concernant les concentrations en Fer et aluminium.

La nappe d'eau captée par les piézomètres est celle de la nappe des alluvions du Cher. Le PZ3 est situé en bordure du Cher et est influencé par les eaux de surface, cela se répercute sur les courbes de températures. Les températures du PZ6, qui est plus profond et situé proche du plan d'eau sont plus stables.

La comparaison des valeurs en amont et les valeurs en aval, permet de constater les écarts notamment en Fe, Mn, As et Ba où les concentrations en PZ3 sont plus importantes. On observe que les concentrations de fer et en baryum sont beaucoup plus élevés dans les eaux souterraines que dans les eaux de surface. Puis les eaux du PZ3 contiennent plus de manganèse dissous que le Cher en aval, ce qui n'est pas visible dans la zone amont.

Suite à ces écarts et afin d'en trouver la cause, l'exploitant a lancé une analyse avec le Cher en amont et en aval et attend les résultats. Il précise que les résultats du PZ3 sont nettement influencés par le Cher. Dans ce cas, l'inspection indique qu'il serait pertinent de créer un autre piézomètre en aval afin de contrôler ces écarts et identifier si les différences proviennent du site.

L'exploitant devra transmettre les derniers résultats et mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures pour remédier à ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Surveillance de la qualité du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.B
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité du plan d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à deux relevés annuels de l'indice IBGN sur les points référencés 1,2 et 4 de la demande d'autorisation. À ces relevés seront associées des analyses de la qualité de l'eau portant sur : DCO, DBO, MeS, NO ₂ , NO ₃ , pH, NH ₄ , Ntk, Pt, Orthophosphates, chlorophylle A et phéopigments. Les résultats de ce suivi sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avec le rapport annuel.
Constats : L'exploitant devra justifier des écarts entre le plan d'eau et le Cher.
Observations : En 2023, l'exploitant a procédé à deux prélèvements, les relevés ont eu lieu le 12 avril et le 12 octobre. L'exploitant a transmis les résultats lors de l'inspection. Pour rappel, les analyses doivent être transmises annuellement avec le plan et le rapport. Les conclusions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- DBO5 est presque toujours en dessous de la limite de quantification ;- pH des eaux est faiblement basique, il varie entre 7,3 et 8,4 ;- MEST sont plus élevés dans le plan d'eau que dans le Cher ;- DCO représente l'oxygène consommé dans l'eau, la courbe est similaire à celle des concentrations en MES ;- les concentrations en nitrites sont fortement corrélées aux concentrations en ammonium, l'exploitant émet l'hypothèse que les nitrites pourraient principalement provenir de la dégradation de la matière organique ;- il y a légèrement plus de composés phosphatés dans les eaux du cher que dans le plan d'eau. Les concentrations restent très faibles ;- la chlorophylle et les phéopigments sont fortement corrélés. Les phéopigments correspondent aux pigments chlorophylliens contenus dans le phytoplancton.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.5.E.E
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié. Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté les résultats de bruit pour de l'année 2020, la conclusion indique les résultats sont conformes à l'autorisation. Ces mesures ont été réalisées lorsque les installations de

<p>traitement étaient en fonctionnement. Un bon de commande a été établi afin que la société GEOSCOP effectue des mesures en 2023 sur le site. Il serait intéressant que ces mesures puissent avoir lieu en période d'extraction (ce qui n'a pas eu lieu en 202) et également en période d'activité des installations de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Interdiction d'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.6.A</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. - Clôture : L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace. - Information : Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
<p>Constats : Absence de clôture interdisant l'accès à la carrière et aux zones dangereuses entre la phase 4 et le lac des 3 provinces.</p>
<p>Observations : Durant les heures d'activité, le chef de carrière contrôle les entrées et les sorties. En dehors des heures ouvrées, le portail est fermé. L'exploitant a fixé les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, le panneau est visible à l'entrée du site, par ailleurs, une signalisation adaptée a été mise en place sur le site. Des panneaux sont placés sur la clôture d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées pour signaler le danger sauf au niveau de la séparation du lac des 3 provinces. Actuellement une équipe d'archéologue travaille sur la zone 4. L'exploitant précise que tous les matins, les personnes signent le registre d'entrée et quand elles quittent le site elles le signent également. Les horaires de travail des archéologues sont celles de la carrière. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de pêcheur sur le lac des 3 provinces. L'exploitant n'a pas matérialisé au niveau de la zone 4 l'interdiction d'accès au site et la présence de dangers notamment lors de la phase d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.7.C.A
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année par un géomètre. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,- les bords de l fouille- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état etre mises en état,- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. <p>Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.</p> <p>Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 15 février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre dont le choix aura été soumis à l'aval de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Absence des limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation dans sa totalité,- Absence de délimitation des abords dans un rayon de 50 mètres,- Absence de la représentation du bornage,- Absence du rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.
Observations : <p>L'exploitant a présenté un plan d'exploitation mis à jour le 14 décembre 2022.</p> <p>Sur ce plan, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- Absence des limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation dans sa totalité notamment la délimitation avec le cours d'eau,- Absence de délimitation des abords dans un rayon de 50 mètres,- Absence de la représentation du bornage.

Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas et n'établit pas de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation. Celui-ci permet de signaler les conformités et de justifier les écarts le cas échéant afin de ne pas attendre de le signaler lors de l'inspection. L'exploitant devra transmettre un rapport avec l'ensemble des éléments dans les meilleurs délais et également celui-ci devra être joint tous les ans avec le plan annuel d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article III.7.D.C
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : Aucun remblayage par des matériaux extérieurs n'est autorisé. L'usage des matériaux produits sur le site ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Aucun remblayage par des matériaux extérieurs n'est autorisé. L'usage des matériaux produits sur le site ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant n'accepte aucun remblai sur le site. L'inspection du site à permis de vérifier l'absence de remblai sur les zones 3, 4 et 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installation de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article IV.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de lavage
Prescription contrôlée : L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les eaux de lavage seront évacuées vers les bassins de décantation prévu à cet effet. L'accès à ces bassins est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité. Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les eaux de lavage de l'installation sont renvoyées par des tuyaux aux bassins de décantation. Actuellement les eaux de lavage sont renvoyées vers le bassin de décantation à proximité de la zone 4. Les bassins de décantations sont clôturés et l'exploitant a mis en place des panneaux indiquant le risque et une bouée est à proximité immédiate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Ouvrage de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2003, article Article IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Aucun ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera réalisé.
Constats : La prescription devra faire l'objet d'un porter à connaissance en se rapportant à l'autorisation délivrée par la DDT.
Observations : Lors de l'inspection du 5 septembre 2019, l'inspecteur avait relevé un écart notamment avec la présence d'un ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel (lac des 3 provinces). Lors de la visite du site, ce prélèvement est toujours en place. L'exploitant tient un registre de prélèvement. Il a indiqué que ce prélèvement a été autorisé par Direction Départementale des Territoires. Un arrêté portant occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher a été signé le 29 octobre 2020. Il est spécifié dans cet arrêté : * À l'article 2 : « L'autorisation est accordée du 1er octobre 2020 et cessera de plain droit au 28 octobre 2033, date d'expiration de l'arrêté préfectoral n°03-4026 autorisant la société GIE Matériaux du Cher à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Noyers sur Cher. » * A l'article 4 : « Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 50 m ³ pendant huit heures par jour, sur 5 jours d'activité par semaine soit à l'année : 50 m ³ * 8 h * 5 jours * 52 semaines = 104 000 m³ [...] » En 2022, le prélèvement s'élève à 59 236 m ³ . L'exploitant devra donc transmettre un porter à connaissance afin d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral et notamment de les mettre en cohérence avec l'autorisation de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet